



FEDERATION GENERALE DES FONCTIONNAIRES FORCE OUVRIERE

46, rue des Petites Ecuries - 75010 PARIS

Tél : 01.44.83.65.55 - Fax : 01.42.46.97.80

E-mail : contact@fo-fonctionnaires.fr - Site : <http://www.fo-fonctionnaires.fr>

COMMUNIQUÉ

RIFSEEP à marche forcée

Le RIFSEEP a été imposé de force alors qu'il était rejeté par toutes les organisations syndicales lors de sa présentation aux instances paritaires en 2014.

Dès sa parution, FORCE OUVRIERE a combattu et demandé l'abrogation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) successeur de la prime de fonction et de résultats (PFR) à laquelle nous nous étions également opposés.

Nous exigeons le maintien d'un régime indemnitaire qui conserve le lien entre les sujétions et le grade.

Le projet de loi des finances 2016 prévoit la poursuite à marche forcée du RIFSEEP, extrait du bleu budgétaire de la mission gestion des finances publiques et des ressources humaines (programme 148) dont l'objectif n°1 conduit par la DGAFP demeure les fusions et suppressions de corps ainsi que la rénovation de la rémunération (*voir ci-dessous*).

Si le RIFSEEP est en partie mis en œuvre pour certains corps, d'autres ont demandé une dérogation pour ne pas y être soumis comme le prévoient les textes, la FGF-FO réaffirme cette revendication et soutient les syndicats nationaux concernés pour obtenir cette dérogation.

L'indicateur 1.1 du PLF précise que cette dérogation reste possible dans le cadre actuel des échanges interservices.

Fait à Paris, le 13 octobre 2015



OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

EVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

Les objectifs et les indicateurs n'ont pas fait l'objet de modification par rapport au PAP 2015.

OBJECTIF n° 1 Développer et promouvoir des règles actuelles aux exigences d'une gestion modernisée des ressources humaines de la Fonction publique

Deux indicateurs rattachés à des actions essentielles conduites par la ministre en charge de la fonction publique (la rénovation de la rémunération et les fusions et suppressions de corps) visent à rendre compte de sa performance dans ces domaines.

INDICATEUR 1.1

Part des agents des filières administrative, sociale et technique s'inscrivant dans un dispositif de simplification indemnitaire

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2013 Réalisation	2014 Réalisation	2015 Prévision PAP 2015	2015 Prévision actualisée	2016 Prévision	2017 Cible
Part des agents de catégorie B de la filière administrative s'inscrivant dans un dispositif de simplification indemnitaire	%	0	0	nd	30	100	100
Part des agents de la catégorie C de la filière administrative s'inscrivant dans un dispositif de simplification indemnitaire	%	0	6	nd	23	100	100
Part des agents de la filière sociale s'inscrivant dans un dispositif de simplification indemnitaire	%	0	0	nd	100	100	100
Part des agents de la filière technique s'inscrivant dans un dispositif de simplification indemnitaire	%	0	0	nd	nd	nd	nd

Précisions méthodologiques

Les agents de catégorie A des filières administrative, technique et sociale participeront de la même manière au dispositif de simplification indemnitaire

Concernant les données mentionnées ci-dessus, les précisions suivantes doivent être apportées :

- la notion d'« agents de catégorie B de la filière administrative » cible principalement les corps des secrétaires administratifs. Les quelque 56 000 agents relevant de ces corps devront avoir intégré le nouveau dispositif au plus tard le 1^{er} janvier 2016. Le corps des secrétaires administratifs du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (environ 17 000 agents) devrait être le seul à bénéficier du dispositif en 2015. Près de 17 000 agents sont ainsi concernés soit près de 30 % de la cible. Les 70 % restant se verront verser le RIFSEEP au titre de l'année 2016.
- la notion d'« agents de catégorie C de la filière administrative » fait essentiellement référence aux corps d'adjoints administratifs. Les quelque 172 665 agents relevant de ces corps devront avoir intégré le nouveau dispositif au plus tard le 1^{er} janvier 2016. 6 % de la cible correspondant aux adjoints administratifs relevant du ministère de la défense bénéficient du RIFSEEP depuis le 1^{er} décembre 2014. Les quelque 29 300 agents relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche devraient adhérer, quant à eux, au 1^{er} septembre 2015, soit 17 % de la cible.

A noter que pour les deux « catégories » mentionnées supra, des corps homologues mais non recensés à ce stade existent. Ils ne sont pas pris en compte dans les chiffres figurant dans le tableau.

En ce qui concerne les « agents de la filière sociale », ne sont ici concernés que les corps des assistants et conseillers techniques de service social. Ceux-ci devraient avoir adhéré au RIFSEEP avant la fin de l'année 2015, soit 100 % de la filière ;

Enfin, sur la filière technique, le mécanisme d'adhésion au fil de l'eau ne permet pas de se projeter pour l'instant et de définir des prévisions actualisées 2015 et 2016 ainsi qu'une cible 2017. A ce jour, seule l'adhésion des adjoints techniques relevant du ministère de la défense et celle des juridictions financières sont programmées pour le début de l'année 2016. Pour le reste, des échanges inter-services doivent permettre de planifier l'adhésion ou l'exclusion des différents corps relevant de la filière technique.

Compte tenu de la montée en charge du RIFSEEP, cet indicateur pourrait évoluer dans le cadre du prochain exercice.

Source des données : DGAFP, bureau de la politique salariale, des retraites et du temps de travail

Mode de calcul : l'indicateur est le résultat du ratio « population ayant adhéré / population totale de la filière ou du corps concerné ». Ainsi qu'il est indiqué supra, ce dividende est plus délicat à déterminer s'agissant de la filière technique, les adhésions ayant lieu au fil de l'eau jusqu'au 31 décembre 2016.

JUSTIFICATION DES PREVISIONS ET DE LA CIBLE

La prise en compte des fonctions et des responsabilités dans la rémunération des agents et particulièrement des cadres permet d'unifier et de simplifier les régimes indemnitaires. Elle est à ce titre une voie de modernisation de la GRH dans la fonction publique de l'État.

La prime de fonctions et de résultats (PFR) a constitué l'instrument de cette rationalisation du paysage indemnitaire jusqu'en 2012. Toutefois, la phase de dialogue et de concertation avec les organisations syndicales représentatives qui s'est déroulée dans le cadre de l'Agenda social a permis d'envisager de nouvelles pistes d'évolution en matière indemnitaire.

A ainsi été élaboré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP - décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) qui va se substituer progressivement à la PFR. Sa vocation transversale (il est, en effet, applicable à toutes les catégories statutaires ainsi qu'à toutes les filières) et englobante (il n'est pas, par principe, cumulable avec les primes et indemnités de même nature) en fait le nouvel instrument de la simplification indemnitaire.

Au 1^{er} juillet 2015, deux corps ont adhéré au RIFSEEP :

- le corps des adjoints administratifs relevant du ministère de la défense, depuis le 1^{er} décembre 2014, soit 10 700 agents ;
- le corps interministériel des administrateurs civils, depuis le 1^{er} juillet 2015.

Par ailleurs, l'article 7 du décret du 20 mai 2014 prévoit deux échéances d'adhésion :

- la première au 1^{er} janvier 2016 : sont ici concernés les corps interministériels des attachés d'administration, des assistants et conseillers de service social ainsi que les corps à statut commun des secrétaires administratifs et des adjoints administratifs. Bénéficieront également du nouveau dispositif les corps qui se voyaient verser la prime de fonctions et de résultats (PFR) régie par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 ;

- la seconde au janvier 2017 : est ici concerné l'ensemble des corps et emplois relevant de la fonction publique de l'État à l'exception de ceux mentionnés dans un arrêté interministériel.